

Conditions générales d'achat

1. Champ d'application/ passation de commande

1.1 Les relations contractuelles entre Imateq SAS ("IMATEQ") et ses fournisseurs (ci-après « le/les Fournisseur(s) ») sont exclusivement basées sur les présentes conditions générales d'achat ("CGA"). IMATEQ ne reconnaît pas les conditions contraires ou divergentes des présentes CGA, à moins qu'IMATEQ n'ait expressément approuvé leur validité par écrit. Les modifications et compléments nécessitent la forme écrite afin d'être valable. Les présentes CGA s'appliquent également lorsqu'IMATEQ a accepté la livraison sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions du Fournisseur différentes ou divergentes des présentes CGA.

1.2 Le contenu et l'étendue de la commande ainsi que la confirmation de commande peuvent être transmis sous forme de texte sans signature entre IMATEQ et le fournisseur.

1.3 Les présentes CGA ne s'appliquent qu'aux entreprises, aux personnes morales de droit privé ou de droit public et aux autorités administratives indépendantes.

2. Acceptation de la commande et exigences relatives à l'objet de la livraison

2.1 Si IMATEQ passe une commande au Fournisseur mais –si ce dernier ne souhaite pas accepter la commande, ce dernier est tenu d'en informer IMATEQ dans les deux semaines suivant la réception de la commande. Passé ce délai, la commande est considérée comme acceptée.

2.2 Chaque envoi de marchandises doit être accompagné d'un bon de livraison. Les documents relatifs à la marchandise, tels que les fiches de données de sécurité, doivent également être joints. Dans le cas contraire, IMATEQ est en droit de refuser la livraison. Le refus d'acceptation doit être déclaré immédiatement.

2.3 Dans la mesure où la commande ne fixe pas d'exigences supplémentaires, le Fournisseur doit fournir sa prestation dans la qualité commerciale habituelle et - dans la mesure où il existe des standards industriels et/ou des règlements tels que DIN, DVGW, VDE, VDI, NF et/ou des normes équivalentes - les produits doivent être livrés en conformité avec ces derniers et avec les certificats de contrôle convenus.

2.4 Les modifications de produits ou les changements dans la fabrication du Fournisseur qui entraînent une modification des spécifications, des dessins ou des normes de qualité ou qui ont d'une autre manière des répercussions sur la sécurité d'exploitation et le fonctionnement des produits/prestations d'IMATEQ ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit préalable d'IMATEQ.

3. Prix, facture et paiement

3.1 Le prix indiqué dans la commande est ferme et définitif. Le prix comprend tous les frais encourus par le Fournisseur pour et dans le cadre de la livraison de la marchandise au lieu de réception, en particulier les frais de transport, les frais d'emballage et de conservation ainsi que les frais d'assurance transport. Il s'agit de prix fixes, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ultérieure.

3.2 La facture doit répondre aux exigences des règles de facturation de la TVA. Les factures doivent indiquer le numéro de commande, le poste de commande, l'imputation, le point de réception, le numéro de fournisseur, le numéro de pièce, le nombre de pièces et le prix unitaire par livraison. Les acomptes versés doivent être indiqués individuellement sur la facture.

Les paiements au Fournisseur sont soumis aux conditions suivantes :

- (i) livraison/prestation correcte et complète ou réception,
- (ii) fournir les sûretés/cautions convenues par contrat individuel,
- (iii) réception d'une facture en bonne et due forme, conformément aux présentes exigences,
- (iv) réception des justificatifs de quantité et de qualité dans la mesure où ils font partie de l'étendue de la livraison

3.3 Les factures ne doivent pas être jointes à la livraison des marchandises, mais présentées séparément. Les factures qui peuvent être émises et reçues dans un format électronique sont acceptées.

3.4 Le paiement s'effectue sauf accord contraire,

- (i) à réception de la marchandise conforme et de la facture établie conformément au point 3.2 de la facture établie jusqu'au 10 d'un mois civil, le 20 du même mois, jusqu'au 20 d'un mois civil, le 30 du même mois, jusqu'au 30 d'un mois civil, le 10 du mois suivant à chaque fois avec un escompte de 3 %.
- ou
- (ii) jusqu'au 25 du mois suivant la réception des marchandises conformes et de la facture établie conformément au point 4.2, avec un escompte de 2 %.

ou

(iii) dans les 60 jours suivant la réception des marchandises conformes. et la facture établie conformément au point 4.2, sans déduction.

Si les marchandises conformes et la facture ne parviennent pas à IMATEQ le même jour, c'est la date de réception la plus tardive qui sera prise en compte pour déterminer les délais prévus dans le présent article. Si les parties ont convenu de dates de livraison et que le Fournisseur livre à la fois la marchandise conforme et la facture établie conformément au point 3.2 antérieurement à la date de livraison prévue, la date de livraison convenue est déterminante pour la détermination des dates prévues dans le présent article.

3.5 IMATEQ dispose de droits de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi.

3.6 Une cession des créances du Fournisseur résultant des relations commerciales avec IMATEQ est sans effet, à moins qu'IMATEQ n'ait donné son accord écrit préalable.

4. Obligations de livraison et conséquences juridiques des retards

4.1 Les dates et délais de livraison convenus doivent être respectés. Les prestations partielles et les livraisons anticipées ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable d'IMATEQ.

4.2 Si un délai ou une date de livraison risque de ne pas être respecté(e), le Fournisseur est tenu d'en informer immédiatement IMATEQ en indiquant et en justifiant les raisons et en indiquant la durée probable du retard. Ceci vaut également pour les retards dont le Fournisseur n'est pas responsable. L'obligation de respecter les délais et dates convenus n'en est pas pour autant supprimée.

4.3 Si le Fournisseur ne remplit pas son obligation de notification conformément au point 4.2, il ne peut pas invoquer le fait que le retard ne lui est pas imputable.

4.4 Si la date ou le délai de livraison convenu(e) n'est pas respecté(e) pour des raisons imputables au Fournisseur, IMATEQ est en droit d'exiger une pénalité contractuelle de 0,25% par jour de retard, soit au total 10% maximum de la valeur totale nette de la commande. IMATEQ est en droit de faire valoir la pénalité contractuelle jusqu'au paiement final. D'autres droits d'IMATEQ ne sont pas affectés par la pénalité contractuelle.

4.5 En cas de dépassement de la date ou du délai de livraison en raison de circonstances non imputables au Fournisseur, comme par exemple en cas de force majeure ou de conflits sociaux, IMATEQ peut soit exiger l'exécution des obligations de livraison à une date ultérieure, sans que le Fournisseur puisse en faire valoir des droits particuliers, soit résilier le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable.

4.6 Sauf convention écrite contraire, la livraison doit être effectuée franco domicile à l'établissement d'IMATEQ indiqué dans la commande

4.7 Si la réception de la livraison au lieu de réception prévu est impossible ou déraisonnable pour IMATEQ en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, y compris les conflits du travail, IMATEQ est en droit d'exiger la livraison à un autre lieu de réception à désigner.

5. Emballage des marchandises et transfert des risques

5.1 Sauf accord écrit contraire, le Fournisseur est tenu de conserver et d'emballer la marchandise à ses frais de manière appropriée.

5.2 Tout risque n'est transféré à IMATEQ qu'après la livraison et l'acceptation de l'objet de la livraison au lieu de réception prévu. Jusqu'à ce moment, le Fournisseur supporte tous les risques.

6. Examen des marchandises livrées et conditions de réclamation

6.1 IMATEQ ne peut pas examiner la marchandise et le cas échéant réclamer des non-conformités avant la livraison complète. La reconnaissance d'une livraison comme complète présume la fourniture des documents mentionnés au point 2.3.

6.2 Le Fournisseur reconnaît qu'IMATEQ peut procéder à un examen par échantillonnage d'une partie représentative de la livraison des marchandises livrées ; ce qui n'exclut pas qu'IMATEQ peut réclamer des non-conformités ultérieurement concernant la partie de la livraison non-examinée. L'examen doit être effectué dans un délai raisonnable, dans la mesure où cela est possible dans le cadre d'une activité commerciale régulière. Il s'étend à la qualité extérieurement reconnaissable de la marchandise. Il n'existe pas d'obligation de procéder à des tests de fonctionnement ou de vérifier des caractéristiques de qualité ou des dimensions non visibles de l'extérieur. Les défauts/non-conformités constatés lors de l'examen doivent être signalés dans un délai de 14 jours. Il en va de même pour les éventuels défauts/non-conformités découverts ultérieurement.

7. Garanties

- 7.1 Les droits légaux en matière de défauts/vices/non-conformités etc. (ci-après « le Défaut ») reviennent intégralement à IMATEQ ; dans tous les cas, IMATEQ est en droit d'exiger du Fournisseur, au choix d'IMATEQ, la réparation du Défaut ou la livraison d'une nouvelle marchandise. Le droit à des dommages et intérêts, en particulier à des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation, est expressément réservé.
- 7.2 Le Fournisseur garantit que la marchandise est conforme aux prescriptions administratives et légales, en particulier aux prescriptions en matière de protection du travail et de prévention des accidents, même s'il s'agit de fabrications spéciales.
- 7.3 IMATEQ est en droit de procéder elle-même à l'élimination du Défaut aux frais du Fournisseur, dans la mesure où il n'est plus possible, en raison d'une urgence particulière, d'informer le Fournisseur du Défaut et du risque de dommage et de fixer un bref délai pour y remédier. Dans ce cas, le Fournisseur doit être immédiatement informé de l'auto- exécution.

8. Responsabilité civile du fait des produits

- 8.1 Dans la mesure où le Fournisseur est responsable d'un dommage causé par un produit, il est tenu d'indemniser IMATEQ des demandes de dommages et intérêts de tiers dans la mesure où la cause se situe dans son domaine de contrôle et d'organisation et où il est lui-même responsable dans les relations extérieures.
- 8.2 Dans le cadre de sa responsabilité pour les cas de dommages au sens du point 8.1, le Fournisseur est également tenu de rembourser les éventuelles dépenses qui découlent ou sont liées à une action de rappel menée par IMATEQ. IMATEQ informera le Fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à mettre en œuvre - dans la mesure du possible et du raisonnable - et lui donnera l'occasion de prendre position.
- 8.3 Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile produit d'un montant minimum de 10 millions d'euros par dommage corporel ou matériel -forfaitaire- jusqu'à l'expiration du délai de prescription pour vice. Si IMATEQ a droit à d'autres dommages et intérêts, ceux-ci ne sont pas affectés.

9. Réserve de propriété en faveur du Fournisseur

- 9.1 Le Fournisseur bénéficie d'une réserve de propriété sous réserve qu'il en a demandée une, si celle-ci s'éteint avec le paiement de la rémunération convenue pour l'objet livré (marchandise réservée) et si IMATEQ est en outre autorisé à revendre la marchandise réservée dans le cadre de la marche régulière des affaires.
- 9.2 Afin de garantir le Fournisseur en cas de transformation et de revente ultérieure de la marchandise sous réserve de propriété, IMATEQ cède par la présente au Fournisseur, dans le cas où une réserve de propriété est valablement convenue conformément au point 9.1, la créance d'IMATEQ envers l'acheteur résultant de la revente de l'objet nouvellement fabriqué en utilisant la marchandise sous réserve de propriété, à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété et livrée par le Fournisseur. IMATEQ s'oblige à informer immédiatement le Fournisseur, par écrit des circonstances conduisant à la cession et le Fournisseur confirme la cession par écrit.
- 9.3 Le Fournisseur cède à IMATEQ les créances cédées conformément au point 9.2, à la condition suspensive qu'IMATEQ verse au Fournisseur la rémunération convenue pour la marchandise sous réserve de propriété.
- 9.4 IMATEQ reste habilitée à recouvrer les créances cédées au Fournisseur conformément au point 9.2. Une révocation de l'autorisation n'est valable que si et aussi longtemps qu'IMATEQ viole des obligations de paiement découlant de l'affaire sur laquelle se base la livraison de la marchandise réservée concernée. Dans cette condition, le Fournisseur peut également exiger qu'IMATEQ lui communique les créances cédées et le débiteur et qu'il informe le débiteur de la cession.

10. Réserve de propriété en faveur de VR

- 10.1 Dans la mesure où IMATEQ met des pièces à disposition du Fournisseur, IMATEQ s'en réserve la propriété. Le traitement ou la transformation par le Fournisseur sont effectués pour IMATEQ. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée avec d'autres objets n'appartenant pas à IMATEQ, IMATEQ acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la propriété antérieure (prix d'achat plus TVA) par rapport à la valeur des autres objets transformés au moment de la transformation, dans la limite des articles 565 et s. du Code civil.
- 10.2 Si la chose mise à disposition par IMATEQ est mélangée de manière inséparable avec d'autres objets n'appartenant pas à IMATEQ, IMATEQ acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose sous réserve de propriété (prix d'achat plus TVA) par rapport à la valeur des autres objets mélangés au moment du mélange, dans la limite des articles 565 et s. du Code civil.
- 10.3 IMATEQ se réserve la propriété des outils. Le Fournisseur est tenu d'utiliser les outils exclusivement pour la production des marchandises commandées par IMATEQ. Le Fournisseur est tenu d'assurer à ses frais les outils appartenant à IMATEQ à leur valeur à neuf contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. Parallèlement, le Fournisseur cède d'ores et déjà à IMATEQ tous les droits à indemnisation découlant de cette assurance et

s'oblige à informer immédiatement IMATEQ, par écrit, des circonstances conduisant à la cession et IMATEQ confirme la cession par écrit. Le Fournisseur est tenu d'effectuer à temps et à ses frais tous les travaux de maintenance et d'inspection nécessaires sur les outils, ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation. Les éventuels incidents doivent être immédiatement signalés à IMATEQ. Si le Fournisseur omet de manière fautive de le signaler, il est tenu de verser des dommages et intérêts à IMATEQ.

- 10.4 Dans la mesure où les droits de sûreté revenant à IMATEQ conformément aux points 10.1 et 10.2 dépassent de plus de 10% le prix d'achat de toutes les marchandises sous réserve de propriété qui n'ont pas encore été payées, IMATEQ est tenue, à la demande du Fournisseur, de libérer les droits de sûreté.

11. Possibilités de compensation et droits de rétention du fournisseur

Le Fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention et/ou de refus de prestation vis-à-vis d'IMATEQ. Le Fournisseur n'est autorisé à procéder à une compensation vis-à-vis d'IMATEQ que si sa contre-crédence est incontestée ou a été constatée par un jugement ayant acquis force de chose jugée.

12. Traitement des documents, modèles, échantillons, etc.

- 12.1 Les dessins, modèles, échantillons, documents de construction, composants et autres mis à la disposition du Fournisseur restent la propriété d'IMATEQ. Ils doivent être conservés soigneusement par le Fournisseur et assurés contre les dommages, l'incendie et le vol. Ils ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour le traitement de la commande d'IMATEQ et doivent être restitués à IMATEQ à la première demande ou immédiatement après l'exécution de la livraison commandée, sans demande particulière d'IMATEQ. Ceci vaut également pour les dessins réalisés par le Fournisseur selon les indications d'IMATEQ. Une reproduction ou une copie des dessins, modèles, échantillons, documents de construction, composants, etc. mis à disposition par IMATEQ est interdite, également après la fin de la relation contractuelle avec IMATEQ.

- 12.2 Les dessins, modèles, échantillons, documents de conception, composants, etc. faisant partie de la commande engagent le Fournisseur, qui doit toutefois vérifier qu'ils ne présentent pas d'incohérences et signaler immédiatement par écrit à IMATEQ toute faute découverte ou supposée. Dans le cas contraire, il ne pourra pas invoquer ultérieurement des incohérences reconnaissables (fautes).

13. Références/ Publicité

Le Fournisseur n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable d'IMATEQ, à utiliser à des fins de référence et de marketing des informations relatives à une collaboration prévue ou existante. Il est également interdit de photographier les produits ou les terrains d'IMATEQ et de publier quoi que ce soit à ce sujet sans l'accord écrit préalable d'IMATEQ.

14. Confidentialité

- 14.1 Toutes les données techniques et économiques dont le Fournisseur a connaissance par l'intermédiaire d'IMATEQ doivent être tenues strictement secrètes par ce dernier, tant qu'elles ne sont pas déjà connues de tous. Elles ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'établissement ou de l'exécution de relations contractuelles avec IMATEQ et ne peuvent être rendues accessibles qu'aux collaborateurs dont l'intervention est indispensable dans ce contexte selon les conditions d'exploitation du Fournisseur. Le Fournisseur oblige ces collaborateurs à garder le secret conformément aux phrases 1 et 2. Sur demande d'IMATEQ, le Fournisseur doit apporter la preuve écrite d'une déclaration d'obligation de secret de ces collaborateurs.
- 14.2 Dans la mesure où le Fournisseur fait appel à un sous-traitant, celui-ci n'est autorisé à divulguer les données mentionnées à l'article 14.1, première phrase, qu'avec l'accord écrit préalable d'IMATEQ. Le Fournisseur doit obliger le sous-traitant à respecter la confidentialité conformément au point 14.1. A la demande d'IMATEQ, le Fournisseur est tenu de fournir des déclarations écrites d'obligation de confidentialité de la part du sous-traitant et de ses collaborateurs.

15. Droits des tiers

- 15.1 Le Fournisseur garantit que les droits de tiers, notamment les droits de protection tels que les brevets, les marques, les modèles d'utilité et les droits d'auteur, ne sont pas violés par ou en rapport avec sa livraison. Si IMATEQ est néanmoins poursuivie par un tiers en raison d'une violation de droits en rapport avec les marchandises livrées par le Fournisseur, le Fournisseur est tenu d'indemniser IMATEQ de ces droits à la première demande écrite et de rembourser à IMATEQ toutes les dépenses occasionnées par la poursuite.
- 15.2 Le délai de prescription pour les droits selon l'article 15.1 est de 10 ans à compter de la livraison à IMATEQ.

16. Protection des données

IMATEQ est en droit de collecter, de traiter et d'utiliser les données en rapport avec la relation contractuelle au sens du règlement sur la protection des données (RGPD) dans sa version en vigueur.

17. Droit applicable, juridiction compétente et lieu d'exécution

- 17.1 Le droit applicable est celui de la France, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que des dispositions relatives aux conflits de lois. Les Incoterms 2010 s'appliquent à l'interprétation des clauses de livraison.
- 17.2 LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS SERA SEUL COMPETENT POUR CONNAITRE DES LITIGES RELATIFS A L'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET PLUS GENERALEMENT POUR CONNAITRE DE TOUT LITIGE RELATIF AUX CONTRATS, A L'ACHAT DE PRODUITS/PRESTATIONS PAR IMATEQ ET AUX RELATIONS COMMERCIALES ENTRE IMATEQ ET SES FOURNISSEURS. IMATEQ POURRA AUSSI SAISIR LE TRIBUNAL DU LIEU DE RESIDENCE DU FOURNISSEUR. CETTE CLAUSE S'APPLIQUERA MEME EN CAS DE REFERE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPELS EN GARANTIE, QUELLES QUE SOIENT LES MODALITES DE PAIEMENT, SANS QUE LES CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION POUVANT EXISTER SUR LES DOCUMENTS DES FOURNISSEURS PUISSENT FAIRE OBSTACLE A SON APPLICATION.
- 17.3 Sauf mention contraire dans la commande, le lieu d'exécution est le siège social d'IMATEQ.